



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 204  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
Madame Madeleine Bélanger  
Députée de Mégantic-Compton**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**



# Projet de loi n° 204

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton est issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton en vertu du décret numéro 1606-97 du 10 décembre 1997 ;

Que la Municipalité de Saint-Malo a annexé, le 12 décembre 1998, une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, issue du territoire de la Partie est du Canton de Clifton ;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'accord sur le partage de l'actif et du passif conclu le 23 novembre 1998 à l'égard de cette annexion, la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a versé à la Municipalité de Saint-Malo une somme de 17 500 \$ ;

Que cet article 2 n'indique pas clairement que cette somme devait être affectée à même le surplus accumulé par la Partie est du Canton de Clifton, malgré l'intention exprimée lors des négociations ayant mené à la conclusion de l'accord ;

Que l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 traite de l'affectation de ce surplus accumulé ;

Que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) ne permet pas de modifier un décret sauf s'il s'agit d'erreur d'écriture ou d'oubli manifeste ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 12 du décret 1606-97 du 10 décembre 1997 :

1° une somme de 17 500 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de la Partie est du Canton de Clifton pour être versée au fonds général de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ;

2° tout solde de ce surplus accumulé est utilisé exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton, à l'exclusion du territoire annexé par la Municipalité de Saint-Malo le 12 décembre 1998.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 5 juin 2000.
3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).